



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

## **Autorité environnementale**

### **Préfet de région**

**Projet de création d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Gilles présenté par la SAS GIRAUD**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017- 004964

Avis émis le

17 MARS 2017

DREAL OCCITANIE

520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard  
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales  
10 Avenue Feuchères  
30045 NIMES cedex 9

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

### Service en charge de l'Autorité Environnementale :

**DREAL Occitanie** - Unité inter-départementale 30-48 / Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale

**Contact** : Olivier BOULAY – [olivier.boulay@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.boulay@developpement-durable.gouv.fr)

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier relatif au projet de création d'une centrale d'enrobage à chaud, sur la commune de Saint-Gilles, présenté par la SAS GIRAUD.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, le projet de création d'une centrale d'enrobage à chaud est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à demande d'autorisation. Les installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation dépendent de plusieurs rubriques : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (2521-1), station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (2517-2), présence de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (4801-2).

Une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 29 décembre 2016 par la SAS GIRAUD. Le 20 janvier 2017, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 20 mars 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

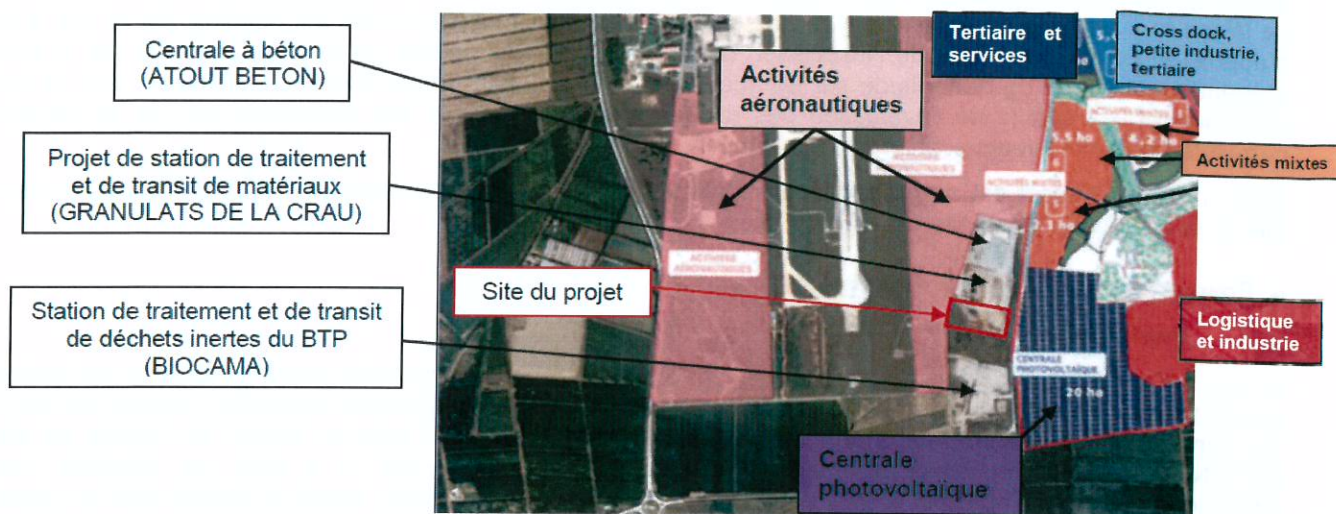
*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*



## Avis détaillé



### 1. Contexte et présentation du projet

La demande d'autorisation d'exploiter concerne un projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud de la SAS GIRAUD, sur la commune de Saint-Gilles, aux lieux-dits « Le Mazet », « Saint Bénézet » et « Les Cotes ».

L'implantation de la SAS GIRAUD dans le secteur de Nîmes vise à répondre à des besoins en enrobés croissants induits par les divers chantiers et opérations d'aménagements dans le Sud du Gard et jusqu'à Arles et Montpellier, facilement accessibles depuis le site du projet via l'A54 et l'A9.

Le site de la centrale d'enrobage est localisé dans le Nord de la commune de Saint-Gilles, au voisinage immédiat de l'aérodrome de Nîmes/Garons (en limite Est) et de la ZAC Mitra (à l'Ouest). L'ensemble est entouré de zones agricoles, caractérisées dans les environs immédiats du site, par un patchwork de friches agricoles (à l'est), de parcelles d'arbres fruitiers protégées du vent par des haies de cyprès et de peupliers (au sud) et de vignes (au sud-ouest).

Le site s'étend sur une superficie d'environ 2 ha dont 0,3 ha pour la centrale d'enrobage et environ 1,5 ha pour le stockage des matériaux. Le fonctionnement de la centrale d'enrobage et de la station de transit induit également des activités connexes, qui, compte tenu des volumes très faibles entrant en jeu, ne sont pas classées au titre des ICPE : stockage en silo de fillers (produits minéraux pulvérulents), emploi et/ou stockage éventuels d'émulsifiants additifs pour enrobés tièdes du type Evotherm Dinoram, Polyram, Stabiram, stockage de carburant (Gazole Non Routier) pour le fonctionnement de la chargeuse, station de distribution de carburant (GNR) pour le ravitaillement de la chargeuse.

Les horaires de fonctionnement de la centrale sont compris entre 7h00 et 16h00 du lundi au vendredi hors jours fériés et exceptionnellement en nocturne et le samedi pour répondre à la demande de gros chantiers.

La production annuelle maximale demandée est de 100 000 tonnes d'enrobés pendant 160 jours ouvrés par an en moyenne et pour un débit moyen de 130 t/h.

## **2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)**

Au regard de la situation du projet au sein d'un environnement industriel, à proximité d'un aéroport, et d'une ZAC, sur des parcelles de friche déjà anthropisées, l'Ae relève que les principaux enjeux sont liés aux risques de pollution (eau souterraines et de surface, sol) et aux risques sanitaires (qualité de l'air, bruit, nuisances olfactives).

## **3. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus aux articles R 122-5 et R 512-8 du code de l'environnement, notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels des activités exercées sur leur environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix du site, les mesures prises ou prévues pour supprimer, ou réduire les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Elle aborde les aspects principaux de l'état initial et en particulier les contextes hydraulique, hydrogéologique et climatique, les environnements naturel et humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, plan local d'urbanisme, plan départemental d'élimination des déchets). Cela permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par ailleurs, les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, ou réduire les incidences du projet sont globalement correctement justifiées. Toutefois, le maître d'ouvrage se laisse la possibilité de choisir le type de station d'enrobage à installer selon les besoins. De ce fait, il est difficile d'apprécier les impacts réels de l'installation (apprécier la pertinence des hypothèses retenues, de la modélisation présentée...), du fait de l'incertitude sur les scénarios de production. En particulier, l'analyse sur l'air, le bruit et plus généralement la qualité de l'évaluation des risques sanitaires soulève des remarques de l'Ae et nécessite d'être complétée selon plusieurs scénarios d'exploitation.

Enfin, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique synthétique et clair qui aborde l'ensemble des éléments contenus dans celle-ci.

## **4. Prise en compte de l'environnement**

### **Paysage**

Le site est implanté sur un vaste plateau (les Costières) marquant la transition entre les collines des Garrigues et la plaine de la Camargue. Sur le plateau et en dehors de bourgs historiquement implantés, l'habitat est très dispersé. On dénombre 3 habitations dans un rayon de 800 m autour du projet (une au niveau de l'entrée du site ATOUT BETON, à 210 m au Nord, le mas de l'Espérance, à environ 330 m à l'Est qui accueille une activité d'hôtellerie/chambre d'hôtes et le Mas de la Demoiselle). Il n'y a pas de site inscrit ou classé dans un rayon de 2 km autour de la zone du projet. Il n'existe pas à proximité de la zone du projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Le projet s'implante sur une zone déjà fortement industrialisée évitant ainsi la consommation d'espaces agricoles ou naturels. Sa présence dans un environnement industriel et tertiaire le distingue peu dans le paysage depuis les quelques points de vue d'où on le perçoit. Le site est le plus souvent masqué par les nombreux écrans paysagers naturels.

Néanmoins, une haie est prévue sur les bordures du projet. Elle apporte un masque partiel vis-à-vis des voisinages les plus sensibles (habitation du Mazet et du Mas de l'Espérance, principalement) pour lesquelles les éléments hauts de l'installation restent perceptibles. Pour limiter les effets, les installations sont prévues de couleur brune ou verte.

### **Eaux de surface et eaux souterraines**

La zone du projet est indépendante hydrauliquement du canal des Costières car isolée par des merlons. Aucun cours d'eau n'est intercepté par le projet.

Les eaux de ruissellement sont gérées par un fossé et un bassin de décantation/infiltration. Les eaux potentiellement polluées (du parking, de l'aire de ravitaillement et de l'aire de dépotage) sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être envoyées vers le bassin de décantation/infiltration. L'Ae recommande de veiller à ce que l'installation de traitement soit suffisamment dimensionnée pour traiter le débit horaire de pointe en cas d'épisode pluvieux important.

La nappe est assez vulnérable au niveau du plateau des Costières, car il s'agit d'une nappe libre et affleurante. Le projet est à environ 70 mètres d'une zone inondable par remontée de la nappe « alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières », laquelle est exploitée pour l'alimentation en eau et vulnérable aux pollutions superficielles. Le projet n'est pas implanté dans l'emprise d'un périmètre de protection d'un captage public destiné à l'alimentation. Cependant, au niveau du secteur d'étude, de nombreux points d'eau permettent l'accès à cette nappe, avec un certain nombre de sources, de puits privés, de stations de pompage et piézomètres. L'Ae relève que les captages



privés d'eau destinée à la consommation humaine n'ont pas été recensés dans l'étude et qu'il convient de compléter l'analyse sur ce point.

L'établissement est alimenté par le réseau public d'eau potable pour la consommation des employés et les sanitaires. Le projet ne prévoit pas de prélèvement dans la nappe. Un raccordement au réseau Bas-Rhône-Languedoc d'eau brute (passant au droit du site) permet le prélèvement d'eau pour la fabrication d'enrobés tièdes et l'arrosage des plate-formes non revêtues et des stocks par temps sec et venté.

Enfin, les stockages sont en cuve double paroi ou sur cuvette de rétention. La cuvette de rétention, prévue au niveau des stockages de produits finis, est indépendante des bassins de collecte des eaux de ruissellement. Elle fait également office de cuve de collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie. Elle est étanche et sans exutoire.

Il convient de souligner que, du fait de la situation de la cuve à l'extérieur, le volume utile nécessaire peut être diminué en cas d'épisodes pluvieux. En outre, il semble que cette cuve de rétention des eaux d'extinction soit inopérante en cas d'incendie sur la station d'enrobage elle-même.

Néanmoins, la conception du site (topographie, système de collecte des eaux de ruissellement et traitement avant rejet) ainsi que les mesures prises (procédures d'intervention en cas d'accident, kit anti-pollution) semblent suffisantes pour minimiser les rejets en bordure de site, et par la même, vers la nappe sous-jacente.

Aussi, au vu des faibles surfaces imperméabilisées, de la très faible ampleur des travaux de terrassement effectués sur le site, de l'interdiction du site au public, du faible volume d'hydrocarbures présent sur le site, des systèmes mis en place pour gérer une éventuelle pollution sur la plate-forme, l'impact du projet sur les eaux souterraines est jugé faible. L'Ae recommande toutefois de veiller à ce que les travaux réalisés soient pas susceptibles de polluer les eaux souterraines.

### **Pollution des sols**

Un nettoyage des sols est prévu en phase de préparation du terrain, lequel a été utilisé par le passé comme lieu de stockage du BTP. Il n'est pas fait état du type de déchets laissés sur le sol dans l'état des lieux initial : bien que le site ne soit pas répertorié sur BASIAS, une évaluation des risques de pollution de sols aurait été nécessaire au regard de l'usage du site.

### **Habitat naturel, faune et flore**

Le projet est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I nommée « Sud de l'aéroport de Nîmes-Garons », qui est également définie comme espace naturel sensible (ENS).

Pour autant, la zone du projet est une friche industrielle servant ponctuellement de stockage de matériaux : elle est déjà fortement anthropisée. Afin de prévenir les risques d'atteinte du projet sur son environnement naturel, le pétitionnaire a établi un diagnostic écologique, une analyse des impacts potentiels du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels alentours, ainsi qu'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

Le site d'implantation de la centrale d'enrobage et de la station de transit de matériaux associée ne présente pas d'enjeu écologique notable, ni de risque d'impact significatif sur le plan faunistique et floristique. Les enjeux les plus importants concernent les reptiles. Cependant, les mesures d'intégration écologiques envisagées conduisent à des impacts résiduels très faibles à nul.

Il apparaît que le projet de centrale d'enrobage ne présente aucune incidence significative sur les objectifs de conservation des zones naturelles les plus proches. Vis-à-vis de la zone de protection spéciale (ZPS) « Costière Nîmoise », site Natura 2000 le plus proche situé à 2,5 km à l'Ouest de la plate-forme, les incidences du projet de centrale d'enrobage peuvent être considérées comme nulles.

### **Air**

Selon les éléments du dossier, les rejets atmosphériques constituent le principal impact de l'installation sur son environnement. Cependant, aucune campagne de mesures des retombées atmosphériques n'a été effectuée. Les résultats de ces mesures, seraient pourtant nécessaires pour établir l'état initial et apprécier l'impact des retombées atmosphériques de la centrale d'enrobage en fonctionnement, notamment au regard de la zone principale d'impact des rejets, au sud du site, en zone viticole et de culture d'arbres fruitiers. En outre, les émissions diffuses de la centrale d'enrobage en fonctionnement semblent sous-estimées. L'Ae souligne que les mesures prises pour éviter les émissions de poussières (arrosage par temps sec, limitation de la hauteur des stockages, bâchage des camions) doivent être strictement appliquées.

Le projet se situe dans la zone d'application du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Nîmes, approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2016, qui prévoit une réduction des émissions de poussières pour les industriels (Action n°10). La centrale d'enrobage est équipée d'un dispositif de filtration des gaz performant (dépoussiéreur) qui lui permet de diminuer les émissions de poussières. Une vigilance est demandée au maître d'ouvrage afin de prévenir les envols de poussières, en particulier au niveau de la zone de transit de matériaux.

La particularité du projet réside dans la variabilité du type de station d'enrobage hébergé sur le site de production : les hypothèses retenues pour l'étude d'impact et l'évaluation des risques sanitaires en particulier, reposent, au regard des informations fournies en préambule, sur le fonctionnement de la centrale «ERMONT RF 200 ». Cependant, il est fait mention, en annexe de l'étude, du système « TSM 25 », sur lequel se base le bureau d'étude pour estimer les flux et la dispersion de certains composés.

La centrale « ERMONT » a des niveaux de rejets plus faibles que d'autres au regard de la fiche technique fournie en annexe, ce qui constitue un scénario minorant. La production d'enrobés tièdes tend également à minorer les rejets, tandis que l'augmentation de la production à base de produits bitumeux recyclés conduit au contraire à les majorer.

De ce fait, il est difficile d'apprécier l'impact réel de l'installation au regard de la modélisation fournie, du fait de l'incertitude sur les scénarios de production. L'Ae recommande de compléter le dossier par une estimation des flux en fonction des substances émises et des types de procédés et de faire tourner le modèle de dispersion en fonction des différentes hypothèses d'exploitation du site. Par ailleurs, pour la phase des travaux de création des aménagements, des mesures doivent être prévues pour limiter les envols de poussières et prévenir la gêne pour les tiers.

Enfin, l'impact du projet en termes de **nuisances olfactives** est très peu développé dans l'étude d'impact. Un inventaire des substances émises par l'installation et dont les teneurs sont susceptibles de dépasser les seuils de détection olfactive aurait été utile dans ce dossier. L'installation doit en tout état de cause être exploitée en limitant toute nuisance olfactive pour les riverains du site.

### **Bruit**

Les principales sources de bruit dans le secteur du projet sont liées à l'activité de l'aéroport, celle de la ZAC Mitra, d'ATOOUT BETON et de BIOCAMA, l'activité agricole (tracteurs, machines...) et le réseau routier (RD42 et l'A54).

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en 4 points en période diurne et nocturne, donnant des éléments d'appréciation sur le contexte sonore actuel du site. La période de référence retenue en période nocturne (6h30 à 7h) est très proche de la période d'activité diurne (7h à 7h30), et conduit sans doute à majorer l'évaluation du bruit résiduel. Ce point s'illustre notamment au point 2, où l'environnement sonore en période nocturne est légèrement plus important qu'en période diurne. Une évaluation du bruit résiduel sur une autre tranche horaire, en fonction des plages de fonctionnement des sites industriels environnants, aurait été plus judicieuse.

Néanmoins, au regard des éléments fournis, l'impact de la centrale d'enrobage sur l'environnement sonore est très faible au niveau des zones à émergence réglementées (ZER) les plus proches. Il convient de souligner que la modélisation du bruit des installations a été réalisée sur la base du fonctionnement d'une centrale « ERMONT RF 200 », laquelle, au regard de la fiche descriptive fournie, est particulièrement silencieuse.

L'Ae recommande que les installations, quelles qu'elles soient, soient équipées et exploitées de façon à respecter les niveaux estimés dans le cadre de la présente étude d'impact. A défaut, une nouvelle campagne de mesures devra être mise en place à chaque nouvelle implantation de centrale d'enrobage, en vue de s'assurer du respect des niveaux sonores réglementaires, en particulier pendant les périodes de fonctionnement nocturne.

### **Risques sur la santé**

Une évaluation des risques sanitaires (ERS) liés aux émissions atmosphériques du projet a été réalisée. La modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets tient compte d'une configuration de fonctionnement normal de l'installation.

Cette ERS a été élaborée sur la base des recommandations des guides INERIS de 2003 réactualisés en 2013, et des recommandations de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. En revanche, la note du 31 octobre 2014, relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires, n'a pas été prise en compte.

Les hypothèses émises sur les émissions de polluants doivent être vérifiées en phase d'exploitation. L'aspect « modulable » du site de production ne permet pas de se prononcer sur la représentativité des mesures réalisées dans le cadre de la présente étude :

- sur le choix et la quantification des polluants à retenir : la justification du choix des substances retenues n'est pas suffisamment détaillée dans l'étude d'impact. En particulier, il convient de s'attacher à la description des effets (à seuil et sans seuil, en fonction des voies d'exposition et des organes cibles) selon les substances retenues, au choix des composés retenus comme traceurs.
- sur la définition de la zone d'étude et celle de la population d'étude : la zone d'étude n'est pas définie précisément, notamment en prenant en compte la rose des vents. Par ailleurs, le recensement de la population et des établissements sensibles dans la zone d'étude n'a pas été réalisé, alors que sont mentionnés des temps de fréquentation « école », supposant la présence d'un établissement scolaire dans le périmètre d'étude. De même, les usages des différents milieux contenus dans la zone d'étude

ne sont pas répertoriés. Ces précisions sont pourtant indispensables à l'ajustement des scénarios d'exposition.

- sur le choix des scénarios d'exposition : aucun scénario d'exposition n'est présenté dans le dossier. Les risques liés à l'ingestion ne sont pas considérés, alors que la zone la plus impactée est située en zone de production agricole. Par ailleurs, compte tenu de ce qui précède, il n'a pas été tenu compte dans la caractérisation des risques sanitaires de la réalité des usages des milieux.

### **Conditions de remise en état**

L'étude d'impact détaille les mesures prévues en cas de cessation d'activité (dépose et démantèlement des installations). S'agissant d'un site industriel nouveau, la commune de SAINT-GILLES, ainsi que le propriétaire du site (SCI SAINT GILLES BENEZET) ont émis un avis favorable sur les conditions de remise en état en cas d'arrêt définitif.

### **5. Qualité de l'étude de dangers**

L'étude de dangers a été conduite selon les dispositions réglementaires. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation et a été menée à partir d'une analyse préliminaire des risques, d'une analyse détaillée des risques et de l'analyse de l'accidentologie de cette branche d'activité.

Il apparaît que les risques principaux sont l'incendie sur la centrale d'enrobage et les pollutions accidentelles. Compte tenu des solutions techniques retenues, les effets d'un éventuel incendie ne peuvent dépasser des limites d'exploitation et les risques de déversements de produits liquides dangereux sont maîtrisés.

L'étude de dangers est par ailleurs précédée d'un résumé non technique qui aborde l'ensemble des éléments contenus dans celle-ci et qui contient une cartographie des zones de risques significatifs.

### **6. Conclusions**

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations. Dans l'ensemble, les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet sont correctement justifiées. Toutefois, le maître d'ouvrage se laisse la possibilité de choisir le type de station d'enrobage à installer selon les besoins. De ce fait, il est difficile d'apprécier les impacts réels de l'installation (apprécier la pertinence des hypothèses retenues, de la modélisation présentée...), du fait de l'incertitude sur les scénarios de production. En particulier, l'analyse sur l'air, le bruit et plus généralement la qualité de l'évaluation des risques sanitaires soulève des remarques de l'Ae et nécessite d'être complétée selon différents scénarios d'exploitations.

P/Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
et par délégation

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a short horizontal stroke.

**Frédéric DENTAND**  
Directeur Adjoint DEC

